



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par ECF.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Règles générales d'hygiène et de sécurité : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confiée en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaires à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Utilisation des machines et du matériel : Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Consigne d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évaluation.

Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Boissons alcoolisées et drogues : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'influence de drogue dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de substances illicites de tous genres.

Accès au poste de distribution des boissons : Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Interdiction de fumer : En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, de pauses et dans les ateliers. Il est interdit de fumer lors des vérifications effectuées autour des véhicules.

Horaires – Absence et retards : Les horaires de stage sont fixés par la Direction de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

Les horaires de formation sont de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Après 8h05, l'accès aux salles de cours sera fermé. Il sera nécessaire de passer par le bureau d'accueil pour obtenir l'autorisation de reprise des cours.

Après deux retards, seule la Direction pourra décider de la reprise ou non des cours, afin d'éviter les abus.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer par demi-journée les attestations de présence.

Accès à l'organisme : Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Information et affichage : La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale,

CHE.FP.A. 165 indice 05 du 19-07-2022

la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnements, vestiaires...).

Sanction : Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (dans les conventions passées avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncés ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Procédure disciplinaire : Aucune sanction ne peut-être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire.

Représentant des stagiaires : Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée (cas des formations > 500h).

- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires : Les délégués des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu(1), les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Droit à l'image : Les stagiaires ne peuvent en aucun cas filmer, enregistrer ou prendre en photo les formateurs ou tout personnel du centre de formation (Code Pénal articles 226-1 à 226-7 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 – Informatique et libertés).



Annexe au règlement intérieur à faire signer le 1^o jour
de formation

Informations complémentaires

Comportement: La consommation d'alcool et de drogues sont strictement interdites dans l'enceinte de l'entreprise. Tout élève dans cette situation, dûment constatée, pourra être sanctionné par son exclusion immédiate.

L'utilisation du téléphone portable pendant les cours est interdite.

Toute manifestation d'ordre politique ou religieux est interdite dans l'établissement.

Amplitude horaire des formations: En salle comme en véhicule, l'amplitude des heures de formation est de 6 heures à 20 heures.

Vous pouvez donc être en formation de 6 heures à 13 heures ou de 13 heures à 20 heures, les horaires vous seront communiqués et confirmés chaque semaine.

Il est préconisé d'appliquer les recommandations du formateur quant aux horaires ou aux heures de rendez-vous.

Après deux retards, seule la direction pourra décider de la reprise ou non des cours afin d'éviter les abus.

Attestation sur l'honneur pour la perte de points: Si au cours de la formation le stagiaire recevait une perte de points entraînant la perte du permis de conduire celui-ci est tenu d'en informer l'organisme de formation au plus vite.

Permis de conduire: Dans toutes les formations ayant un module pratique en véhicule, vous devez obligatoirement être en possession de votre permis de conduire (en cours de validité) lors des cours sur véhicule. En cas de permis provisoire, vous devez de plus avoir sur vous une pièce d'identité.

Le candidat doit informer, dès que possible, qu'il n'est pas en mesure de présenter les documents obligatoires.

Informations sanitaires COVID

Pour assurer le respect des règles de distanciation physique:

- Favoriser les échanges administratifs par mail pour éviter la présence physique dans les bureaux d'accueil
- Se laver régulièrement les mains ou utiliser du gel hydro alcoolique
-

Examens du permis de conduire, le poste de conduite sera désinfecté après chaque candidat et la cabine aérée.